

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.162 du 31 juillet 2000

A. 88.497/XI-7794

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 6041 Gosselies,
 contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1999 par
XXX de nationalité camerounaise, qui tend à l'annulation
de la décision de refus d'établissement avec ordre de
quitter le territoire qui lui a été notifiée le 14 dé-
cembre 1999;

Vu l'arrêt n/ 84.352 du 22 décembre 1999 rejetant
la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la
partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du
règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 30 mai 2000, les convoquant à comparaître
le 27 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et
Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de
CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a fait
l'objet d'une demande en révision qui a été jugée rece-
vable par la partie adverse; qu'il s'ensuit que le recours
a manifestement perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à
charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un juillet deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.